

AR PREFECTURE

005-210500237-20180321-20180321038-DE
Regu le 28/03/2018

WISE PAR

FROMM Gérard le 29/03/2018 à 19:19



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 21 MARS 2018**

N° DEL 2018.03.21/038

**Thème : BAUX ET
CONVENTIONS 1**

**Objet : Mise à disposition
de locaux sis à l'ancienne
école du Prorel au profit
du centre hospitalier des
Escartons de Briançon
(CHEB) – Centre médico
psychologique (CMP).**

Convocation

Date : 24/01/2018

Affichage : 24/01/2018

**Nombre de membres
du conseil municipal**

En exercice : 33

Présents : 25

**Nombre de
suffrages
exprimés :** 29

Le **mercredi 21 mars 2018** à 17h00 le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1^{er} étage de la CCB, sous la présidence de **Monsieur Gérard FROMM, Maire.**

Étaient Présents :

GUÉRIN Nicole, POYAU Aurélie, DAERDEN Francine, GUIGLI Catherine, BOVETTO Fanny, AIGUIER Yvon, JALADE Jacques, MARCHELLO Marie, PETELET Renée, JIMENEZ Claude, PROREL Alain, KHALIFA Daphné, BRUNET Pascale, FERRAINA Marie-Hélène, CIUPPA Marcel, FABRE Mireille, RASTELLO Anne, GRYZKA Romain, VALDENAIRE Catherine, MONIER Bruno, MUHLACH Catherine, PICAT RE Alessandro, BREUIL Marc, ARMAND Émilie.

Étaient représentés :

DUFOUR Maurice pouvoir à GUÉRIN Nicole;
MARTINEZ Gilles pouvoir à BOVETTO Fanny;
DAVANTURE Bruno pouvoir à FROMM Gérard;
ROMAIN Manuel pouvoir à DJEFFAL Mohamed;
DAZIN Florian pouvoir à PICAT RE Alessandro.

Absents excusés :

DUFOUR Maurice, MARTINEZ Gilles, DAVANTURE Bruno, DJEFFAL Mohamed, MILLET Thibault, ROMAIN Manuel, PEYTHIEU Éric, DAZIN Florian.

Secrétaire de séance : RASTELLO Ann

Rapporteur : Renée PETELET

Le Centre Hospitalier des Escartons de Briançon (CHEB) – Centre Médico Psychologique (CMP) dispose d'un centre de consultations psychiatrique dénommé « L'Escale » sis 28 avenue René Froger à Briançon. Cette structure extrahospitalière assure une prise en charge alternative à l'hospitalisation.

Considérant que cette structure ne permet pas d'assurer l'intégralité des consultations ;

Considérant que le CHEB – CMP, dans l'attente de nouveaux bureaux situés au sein de la ZAC « Cœur de ville », recherche des locaux pouvant permettre l'accueil de patients supplémentaires pour des consultations psychiatriques ;

Considérant que la commune de Briançon dispose de locaux vacants sis à l'ancienne école du Prorel – 9 avenue René Froger ;

Considérant que, conformément à la législation en vigueur, il appartient au conseil municipal de fixer le tarif de location de locaux d'une superficie de 48,24 m² sis à l'ancienne école du Prorel – 9, avenue René Froger ;

Considérant que la redevance mensuelle pourrait être fixée à la somme de 500 € (Cinq cents euros) hors charges, augmentée annuellement selon les conditions légales et réglementaires en vigueur ;

Considérant que les charges afférentes aux locaux mis à disposition seront entièrement supportées par le CHEB - CMP ;

Considérant qu'une convention de mise à disposition précaire et révocable sera établie entre le CHEB - CMP et la commune de Briançon selon les termes prévus par la présente délibération (projet joint) ;

Ceci exposé, après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'approuver les dispositions ci-dessus ;
- De fixer le montant de la redevance mensuelle à la somme de 500,00 € (Cinq cents euros) hors charges, augmentée annuellement selon les conditions légales et réglementaires en vigueur ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un adjoint, un conseiller municipal délégué ou le directeur général des services à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 29

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

PUBLIÉ LE

29 MARS 2018

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME.

Le Maire,
Gérard FROMM



CONSEIL MUNICIPAL DU 21/03/2018
PIÈCE ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION
BAUX ET CONVENTIONS 1 N° DEL 2018.03.21/038

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
PRECAIRE ET REVOCABLE
ANCIENNE ECOLE DU PROREL**

ENTRE

La commune de Briançon, représentée par son maire en exercice, Monsieur Gérard FROMM, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil municipal n°DEL 2018.03.21/038 du 21 mars 2018

D'UNE PART,

ET

Le Centre Hospitalier des Escartons de Briançon (CHEB) – Etablissement public de santé dont le siège est sis à BRIANÇON (05105) – 24, avenue Adrien Daurelle, immatriculée à l'INSEE sous le numéro SIREN 260 500 046, pour le Centre Médico Psychologique (CMP), hospitalisation de jour extra-hospitalière N° FINESS 050000116, représentée par son Directeur en fonction, **Monsieur Yann LE BRAS**,
Ci-après dénommée sous le vocable « l'occupant »,

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Mise à disposition des locaux

La commune, décide de soutenir le CHEB - CMP en mettant à sa disposition les locaux désignés à l'article 2 de la présente convention.

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour des motifs d'intérêt général.

Il est expressément convenu :

- que si le CHEB - CMP cessait d'avoir besoin des locaux ou les occupait de manière insuffisante ou ne bénéficiait plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;
- que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par le CHEB - CMP, des obligations fixées par la présente convention.

ARTICLE 2 - Désignation des locaux

La commune de Briançon met à disposition du CHEB - CMP, les biens ci-après désignés situés à l'ancienne école du Prorel – Avenue René Froger, savoir :

- Au rez-de-chaussée : deux (2) salles, accessibles directement depuis l'extérieur, d'une surface totale de 48,24 m² ;

Tels que figurant sur le plan annexé à la présente convention.

Etant ici précisé que l'occupant devra accéder aux locaux mis à disposition uniquement par l'extérieur.

ARTICLE 3 - Etat des locaux

L'occupant prendra les locaux mis à disposition dans l'état dans lesquels ils se trouveront au moment de l'entrée dans les lieux sans pouvoir exiger de la commune de Briançon aucune remise en état ni réparation, ni aucun travail, ni lui faire une réclamation quelconque à ce sujet et sans pouvoir exercer aucun recours contre la commune de Briançon pour vices de construction, dégradation, voirie, insalubrité, humidité, infiltration, et toutes autres causes quelconques intéressant l'état du local, l'occupant se déclarant prêt à supporter tous les inconvénients en résultant et à effectuer, à ses frais, toutes les réparations et remises en état que nécessiterait l'état des lieux, même celles nécessitées par la vétusté ou l'usure.

Etant ici précisé que les services techniques de la commune de Briançon doivent procéder au changement des huisseries ainsi qu'à l'installation d'un sanitaire.

Un état des lieux contradictoire entre les parties sera dressé et annexé à la présente convention.

L'occupant aura la charge des réparations locatives et d'entretien et devra rendre les lieux en bon état desdites réparations. Il devra notamment faire entretenir et remplacer, si besoin est, tout ce qui concerne les installations à son usage personnel.

ARTICLE 4 - Destination des locaux

Les locaux seront utilisés par l'occupant à usage exclusif de bureau pour ses consultations psychiatrique.

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par la commune de Briançon, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

Le CHEB - CMP s'engage, en outre, à solliciter les autorisations et agréments nécessaires le cas échéant.

ARTICLE 5 - Entretien et réparation des locaux

L'occupant devra aviser immédiatement la commune de Briançon de toute réparation à la charge de cette dernière dont il sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

ARTICLE 6 - Transformation et embellissement des locaux

Si des travaux doivent être réalisés par l'occupant, ils le seront suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène. Ils devront en outre, dès le stade de leur projet, être soumis pour accord préalable à la commune de Briançon, sans préjudice des autorisations formelles à obtenir par ailleurs. Tous les aménagements et installations faits par l'occupant deviendront, sans indemnité, propriété de la commune de Briançon à la fin de l'occupation, à moins que la commune ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état primitif.

Par ailleurs, l'occupant souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par la commune de Briançon dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

ARTICLE 7 - Cession et sous-location

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, l'occupant s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

ARTICLE 8 – Durée et renouvellement

La présente convention est conclue pour une durée de **TROIS (3) ans à compter du 01^{er} mars 2018**.

Renouvelable pour une nouvelle période de TROIS (3) ans à la demande expresse de l'occupant et sous réserve d'acceptation par la commune de Briançon, sans toutefois pouvoir excéder SIX (6) ans, soit jusqu'au **29 février 2024**.

A l'expiration de la présente convention, quel qu'en soit le motif, l'occupant devra évacuer les lieux occupés et remettre les lieux en état à ses frais, le cas échéant.

A défaut, la commune de Briançon utilisera toutes voies de droit pour faire procéder d'office à l'enlèvement des installations de l'occupant.

ARTICLE 9 – Charges, impôts et taxesAbonnements et consommations d'eau, d'électricité et de chauffage

L'occupant prendra à sa charge pleine et exclusive les consommations d'eau, d'électricité et de chauffage.

Il s'acquittera, à la première réquisition de la commune de Briançon, qui s'engage à émettre un titre de recettes de la quote-part afférentes aux biens mis à disposition aux termes des présentes, soit 2,83 % ($48,24 \text{ m}^2 \times 100 / 1\ 706 \text{ m}^2$).

Téléphonie et accès multimédias

L'occupant s'engage à prendre à sa charge pleine et exclusive les frais relatifs à la téléphonie ainsi qu'à tout abonnement multimédia, le cas échéant.

Impôts et taxes

Les impôts et taxes relatifs aux locaux seront supportés par la commune de Briançon.

Les impôts et taxes relatifs à l'activité du CHEB-CMP seront supportés par ce dernier.

ARTICLE 10 – Redevance et révision

La présente mise à disposition est consentie et acceptée moyennant une redevance mensuelle de **500,00 € (Cinq cents euros)** pour les biens mis à disposition.

Cette redevance est **payable mensuellement en fin de mois** conformément aux règles de la fonction publique en procédant à la liquidation du montant par mandat administratif à réception d'un titre de recettes, directement à Monsieur le Trésorier de Briançon.

La redevance fixée ci-dessus sera augmentée chaque année au 1^{er} mars en fonction de l'évolution de l'indice du coût de la construction publié par l'INSEE, soit celui du 3^{ème} trimestre 2017 (1 670).

L'indice à prendre en compte sera celui du même trimestre de chaque année.

Le retard dans la publication de l'indice n'autorise pas l'occupant à retarder le paiement de la redevance. Celle-ci devra être payée normalement à l'échéance sur la base précédente, sauf redressement ultérieur.

ARTICLE 11 – Assurances

L'occupant devra assurer, selon les principes de droit commun :

- Les risques locatifs liés à la mise à disposition des biens objet de la présente convention ;
- Ses propres responsabilités, pour les dommages causés aux tiers, liées à l'exercice de ses activités dans les locaux mis à disposition ;
- Ses propres biens ;
- Ses propres préjudices financiers (pertes d'exploitation, perte de jouissance, etc...), le cas échéant.

Aucune clause de renonciation à recours n'est applicable entre la commune de Briançon, l'occupant et leurs assureurs.

Dans le cas où l'activité exercée par l'occupant dans les bâtiments objet de la présente convention entraînerait, pour la commune de Briançon, des surprimes au titre de son contrat incendie, explosion, celles-ci seraient, après justificatifs, à la charge de l'occupant. L'occupant devra produire à la commune de Briançon, avant et pour toute la durée de l'occupation des biens objet des présentes, une attestation de son assureur sanctionnant ces dispositions. Il devra, par la suite, justifier de la prorogation de ladite attestation annuellement en la transmettant à la commune de Briançon sans qu'il soit besoin qu'elle en fasse la demande.

ARTICLE 12 – Responsabilité et recours

L'occupant sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'occupant répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps où il en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

ARTICLE 13 – Obligations générales

Les obligations suivantes devront être observées par le CHEB-CMP, de même que par les personnes qu'elle aura introduites ou laissées introduire dans les lieux :

- ils s'interdiront tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens ;
- ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage ;
- ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables autres que ceux d'un usage domestique courant autorisés par les règlements de sécurité ;
- ils ne devront pas se livrer à des actes d'ivrognerie ou d'immoralité notoirement scandaleux ;
- ils observeront les règlements sanitaires départementaux ;
- ils respecteront le règlement intérieur, le cas échéant.

ARTICLE 14 – Visite des lieux

L'occupant devra laisser les représentants de la commune de Briançon, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble. **Observation étant ici faite que l'occupant sera préalablement avisé de toute visite, réparation ou entretien, notamment en ce qui concerne les travaux décrits à l'article 3.**

ARTICLE 15 – Résiliation

S'agissant d'une convention d'occupation précaire et révocable, la présente convention pourra être résiliée sur l'initiative de la commune de Briançon, à tout moment, sans mise en demeure, moyennant **préavis d'UN (1) mois**, expédié soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par remise en main propre, au domicile élu.

L'occupant pourra également résilier la présente convention en respectant **un préavis de TROIS (3) mois**, adressé à la commune de Briançon par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 – Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention,

définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 17 - Élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

- **pour la commune de Briançon** : en l'Hôtel de ville sis Immeuble « Les Cordeliers » - 1, Rue Aspirant Jan - 05100 Briançon ;
- **pour le CHEB-CMP** : en son siège local sis 24 avenue Adrien Daurelle - 05100 Briançon.

Fait en trois (3) exemplaires originaux, à Briançon le

Pour le CHEB - CMP
Le Directeur,
Yann LE BRAS

Le Maire,
Gérard FROMM.

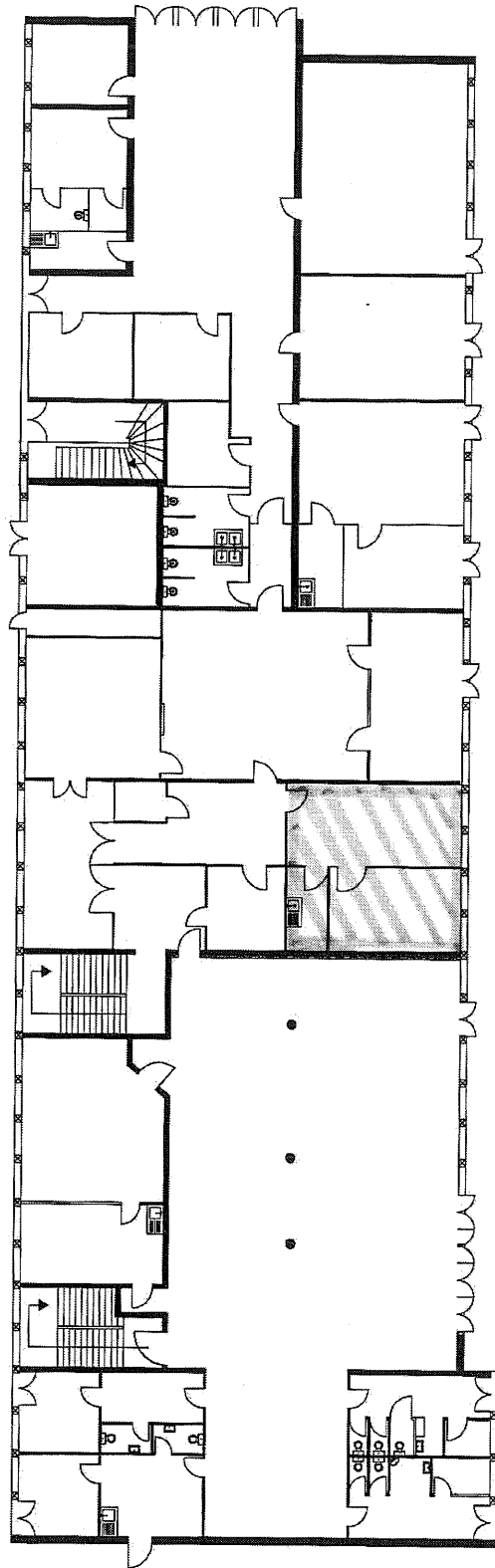
AR PREFECTURE

005-210500237-20180321-20180321038-DE
Regu le 28/03/2018

AR PREFECTURE

005-210500237-20180321-20180321038-DE
Regu le 28/03/2018

Locaux CHES
618,24m²



VILLE DE BRIANÇON
SERVICES TECHNIQUES
ECOLE DU PROREL
RDC

Echelle: 1/200 04/01/11
PROJET ARCHITECTURE

